



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BRAIN-SUR-ALLONNES (49)**

n°MRAe 2019-3831

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brain-sur-Allonnes, déposée par Saumur Val de Loire Agglomération, reçue le 19 février 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 février 2019 et sa réponse du 7 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 avril 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Brain-sur-Allonnes a pour objet de permettre la revalorisation du site touristique de la Chevalerie de Sacé, site archéologique et botanique médiéval, actuellement classé en secteur Nt (zone naturelle de loisirs) au PLU en vigueur, en modifiant l'offre proposée ; que la commune souhaite ainsi réimplanter une offre touristique, culturelle et ludique : activités de découvertes et sportives en milieu forestier (parcabout, observatoire faune et flore), activités de découverte du patrimoine médiéval (valorisation du site actuel, jardin médiéval), activités d'accueil et services pour la randonnée (bâtiments d'accueil, restauration, hébergement) ;

Considérant que la modification du règlement permet ainsi l'installation d'hébergements insolites dans les arbres, ainsi que l'augmentation de la hauteur des clôtures pour permettre l'arrivée d'animaux et empêcher l'intrusion d'animaux extérieurs sur le site ;

Considérant que le projet se traduit par la modification du règlement de la zone Nt, et plus particulièrement les articles N2 sur l'occupation des sols (en permettant la création d'hébergement touristique, de restauration et logement de fonction), N10 sur la hauteur des constructions (suppression la règle des 5 m) et N11 sur les clôtures (suppression des contraintes de hauteur) ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine" ; que le dossier, relativement succinct au vu de cette situation, conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur l'environnement, sans fournir à ce stade d'éléments précis à l'appui de cette assertion, en renvoyant notamment à l'évaluation environnementale conduite dans le cadre du PLU actuel approuvé en 2012 ; que toutefois le projet ne visait alors que la reconstitution d'un village médiéval ;

Considérant ainsi que le dossier soumis à la présente demande d'examen au cas par cas n'apporte par exemple aucun élément quant au nombre et aux caractéristiques des hébergements des installations de restauration, ni des logements de fonction projetés, pas plus que sur le volet raccordement aux réseaux d'assainissement et eau potable, pourtant nécessaires ;

Considérant qu'aucun état initial pour évaluer la sensibilité du site aux différents enjeux environnementaux n'est fourni ; qu'en conséquence il n'est pas précisé si des aménagements spécifiques seront nécessaires pour s'y adapter ;

Considérant que si le dossier de modification apparaît circonscrit, la situation du projet envisagé en site patrimonial nécessite toutefois des éléments d'appréciation complémentaires afin de venir étayer l'argumentation quant à l'absence d'effets significatifs par rapport aux dispositions actuelles ;

Considérant dès lors que, au vu des éléments disponibles à ce stade, l'absence d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Brain-sur-Allonnes est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale seront d'une part, de préciser les contours de l'opération et de délivrer un état initial étayé, et d'autre part d'analyser les impacts directs des installations rendues possibles par le projet de modification et de leur raccordement, mais aussi plus indirects liés à la fréquentation du site (stationnement, trafic, piétinement, etc.) générée, afin de rechercher à éviter au maximum les effets non souhaitables, à réduire ceux qui n'auront pu être évités et le cas échéant, à prévoir des mesures compensatoires aux impacts résiduels, déclinées dans le document d'urbanisme. L'évaluation environnementale devra par ailleurs démontrer de manière argumentée l'absence d'effets significatifs de l'évolution prévue par la présente modification sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 dans lequel le projet s'inscrit.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex